

Arrêté N° 2024_01116_VDM

**SDI 19/0313 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE
N°2020_02036_VDM - 162 RUE SAINT PIERRE / 48 RUE CRILLON - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02036_VDM, signé en date du 16 septembre 2020, concernant l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre / 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819A, numéro 0002, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant la démolition prévue début juin 2024 des trois immeubles sis 162, 164 et 166 rue Saint Pierre en raison de la réalisation d'une résidence étudiante de 88 logements tel qu'indiquée dans le permis de construire n° 013055 22 01205P0,

Considérant que l'immeuble est vacant, selon les informations transmises par

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02036_VDM, signé en date du 16 septembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02036_VDM, signé en date du 16 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819A, numéro 0002, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares, appartient, selon nos informations à

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48 rue Crillon – 130015 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 48 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble portant sur :
 - l'ensemble des structures de l'immeuble et le mur de clôture,
 - l'état des toitures,
 - la conformité des réseaux,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive selon les préconisations techniques du diagnostic, notamment au niveau des fondations, des façades, des planchers, de la cage d'escalier, de la toiture, des réseaux, et du mur de clôture, ou procéder à la déconstruction de l'immeuble sous le contrôle et selon les préconisations de l'homme de l'art. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02036_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :